



St-Gall, 29 avril 2021

## **Communiqué de presse** concernant l'arrêt du 20 avril 2021 dans la cause A-4494/2020

### **Risque de dommage pour la Suisse en cas d'accès à des documents officiels**

**L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation a eu raison de refuser l'accès à des documents officiels à une journaliste en s'appuyant sur le régime des exceptions de la loi sur la transparence. Ainsi en a décidé le Tribunal administratif fédéral.**

En février 2020, une journaliste de la télévision suisse alémanique (SRF) a demandé à l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) de lui donner accès à une liste non caviardée de tous les projets approuvés émanant de la société "Crypto AG" et déposés entre 2007 et 2018 inclus, ainsi qu'aux données antérieures correspondantes traitées à l'époque par l'institution précédente "Garantie contre les risques à l'exportation" (GRE). L'intéressée souhaitait également pouvoir accéder à des données similaires concernant deux autres sociétés, dont la société "Crypto International AG". Elle fondait sa demande sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence).

Par décision du 9 juillet 2020, la SERV lui a refusé l'accès aux documents demandés. Cette décision était essentiellement motivée par les clauses d'exception concernant le risque de compromettre les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure et ses relations internationales, la menace d'un désavantage causé par la révélation de secrets d'affaires et la protection de la sphère privée. Le 9 septembre 2020, la journaliste a fait recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) contre la décision de la SERV, demandant son annulation et l'accès aux documents demandés.

#### **Risque sérieux**

Après examen des pièces et des arguments avancés par les parties, le TAF a décidé de rejeter le recours en se fondant sur le régime des exceptions de la loi sur la transparence, dans la mesure où les listes établies tombent dans le champ d'application temporel de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Le tribunal conclut que l'autorité inférieure a exposé de manière pertinente le risque d'atteinte aux relations internationales de la Suisse si l'accès était accordé. Il ne peut revoir les aspects de politique étrangère de la décision de l'autorité inférieure qu'avec retenue. Dans le cadre de la procédure de recours, la SERV a fait référence aux tensions diplomatiques survenues par le passé et a expliqué

précisément dans quelle mesure l'accès aux documents risquerait d'affecter les relations internationales de la Suisse.

Puisqu'il faut admettre que la publication des informations demandées représente un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la Suisse en matière de politique étrangère et à ses relations internationales, le refus de l'accès aux listes en question est justifié.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **Contact**

Rocco R. Maglio

Attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86

+41 (0)79 619 04 83

[medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)

Katharina Zürcher

Spécialiste en communication

+41 (0)58 465 26 72

[medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)

### **Le Tribunal administratif fédéral en bref**

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 73 juges (65.15 EPT) et 353 collaborateurs (297.3 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7200 décisions par année.